



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 133/24

Luxembourg, le 10 septembre 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-465/20 P | Commission/Irlande e.a.

Tax rulings : la Cour annule l'arrêt du Tribunal concernant les rulings fiscaux adoptés par l'Irlande en faveur d'Apple

La Cour statue définitivement sur le litige et confirme la décision de la Commission européenne de 2016 : l'Irlande a accordé à Apple une aide illégale que cet État est tenu de récupérer

En 2016, la Commission européenne a décidé que des sociétés appartenant au groupe Apple avaient, de 1991 à 2014, bénéficié d'avantages fiscaux constitutifs d'une aide d'État accordée par l'Irlande. Cette aide concernait le traitement fiscal de bénéfices générés par des activités d'Apple en dehors des États-Unis. En 2020, le Tribunal de l'Union européenne a annulé la décision prise par la Commission, estimant que celle-ci n'avait pas suffisamment établi l'existence d'un avantage sélectif en faveur de ces sociétés. Statuant sur pourvoi, la Cour annule l'arrêt du Tribunal et statue définitivement sur le litige, en confirmant au contraire la décision de la Commission.

En 1991 et 2007, l'Irlande a émis deux décisions fiscales anticipatives (dites « rulings fiscaux ») en faveur de deux sociétés du groupe Apple [Apple Sales International (ASI) et Apple Operations Europe (AOE)], qui étaient constituées en tant que sociétés de droit irlandais mais n'étaient pas résidentes fiscales irlandaises. Ces rulings fiscaux approuvaient les méthodes utilisées par ASI et AOE pour déterminer leurs bénéfices imposables en Irlande, afférents aux activités commerciales de leurs succursales irlandaises respectives.

En 2016, la Commission a considéré qu'en excluant de la base imposable les bénéfices générés par l'utilisation des licences de propriété intellectuelle détenues par ASI et AOE, au motif, pour l'essentiel, que les sièges de ces sociétés étaient situés hors d'Irlande et que la gestion de ces licences dépendait de décisions prises au niveau du groupe Apple aux États-Unis, les rulings fiscaux avaient accordé à ces sociétés, de 1991 à 2014, une aide d'État illégale et incompatible avec le marché intérieur, dont avait bénéficié le groupe Apple dans son ensemble. Elle a ainsi ordonné à l'Irlande de procéder à sa récupération ¹. Selon les estimations faites par la Commission, l'Irlande aurait accordé 13 milliards d'euros d'avantages fiscaux illégaux à Apple ².

En 2020, saisi de recours introduits par l'Irlande ainsi que par ASI et AOE, le Tribunal a annulé la décision de la Commission, considérant que cette dernière n'était pas parvenue à démontrer l'existence d'un avantage sélectif découlant de l'adoption des rulings fiscaux en cause et aboutissant à une réduction préférentielle de la base imposable en Irlande ³.

Par son arrêt, la Cour, qui a été saisie d'un pourvoi introduit par la Commission, **annule l'arrêt du Tribunal et statue définitivement sur le litige.**

Selon la Cour, le Tribunal a commis des erreurs lorsqu'il a jugé que la Commission n'avait pas suffisamment prouvé que les licences de propriété intellectuelle détenues par ASI et AOE et les bénéfices y afférents, générés par les ventes des produits Apple en dehors des États-Unis, auraient dû être attribués, à des fins fiscales, aux succursales irlandaises. En particulier, c'est à tort que le Tribunal, d'une part, a jugé que le raisonnement à titre principal de la Commission était fondé sur des appréciations erronées sur l'imposition normale en vertu du droit fiscal irlandais

applicable en l'espèce et, d'autre part, a accueilli les griefs invoqués par l'Irlande ainsi que par ASI et AOE à l'encontre des appréciations factuelles de la Commission sur les activités des succursales irlandaises d'ASI et d'AOE et sur les activités en dehors de ces succursales.

Après avoir annulé l'arrêt attaqué, la Cour estime que les recours sont en état d'être jugés et qu'il y a lieu de statuer définitivement sur ceux-ci dans la limite du litige dont elle reste saisie. Dans ce contexte, la Cour confirme en particulier l'approche de la Commission selon laquelle, en vertu de la disposition pertinente du droit irlandais relative au calcul de l'imposition des sociétés non-résidentes, les activités d'ASI et d'AOE en Irlande devaient être comparées non pas à des activités d'autres sociétés du groupe Apple, par exemple, une société-mère aux États-Unis, mais bien à celles d'autres entités de ces succursales, singulièrement leurs sièges situés en dehors de l'Irlande.

RAPPEL : La Cour de justice peut être saisie d'un pourvoi, limité aux questions de droit, contre un arrêt ou une ordonnance du Tribunal. En principe, le pourvoi n'a pas d'effet suspensif. S'il est recevable et fondé, la Cour annule la décision du Tribunal. Dans le cas où l'affaire est en état d'être jugée, la Cour peut trancher elle-même définitivement le litige. Dans le cas contraire, elle renvoie l'affaire au Tribunal, qui est lié par la décision rendue par la Cour dans le cadre du pourvoi.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Décision \(UE\) 2017/1283 de la Commission](#), du 30 août 2016, concernant l'aide d'État SA.38373 (2014/C) (ex 2014/NN) (ex 2014/CP) octroyée par l'Irlande en faveur d'Apple.

² Communiqué de presse [IP/16/2923](#) de la Commission du 30 août 2016.

³ Arrêt du Tribunal du 15 juillet 2020, Irlande/Commission, [T-778/16 et T-892/16](#) (voir aussi [CP n° 90/20](#)).